



DECISION N° 2023-022/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 02 FEVRIER 2023

LE CONSEIL DE REGULATION (CR)

AFFAIRE N°2023-022/ARMP-SAJ/1861-22

AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA
DENONCIATION DE L'ETABLISSEMENT
« CEDAF »

CONTRE/

LA PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE
PARAKOU

- 1- DECLARANT NON ETABLIES LES IRREGULARITES DENONCEES PAR L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » CONTRE LA COMMUNE DE PARAKOU, OBJET DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N°56355/MPKOU/PRMP/SE/DAAF/DST/PRMP-APRMP DU 10 OCTOBRE 2022 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES (EPP TOUROU QUARTIER, BANIKANNI 3 ET SWINROU) RESPECTIVEMENT DANS LE 1^{ER}, 2^{EME} ET 3^{EME} ARRONDISSEMENT.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.
- 3- RECOMMANDANT A TOUTES LES PERSONNES RESPONSABLES DES MARCHES PUBLICS DE RENDRE DISPONIBLES AUTANT LA VERSION PHYSIQUE QUE CELLE ELECTRONIQUE SCANNEE EN PDF DES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE A TOUS LES CANDIDATS DES LE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le courriel en date du 23 octobre 2022 de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) », enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 octobre 2022 sous le numéro 1861-22 ;

- Vu la lettre n°2022-2739/PR/ARMP/CRD/SP/DRJ/SR/SA du 23 novembre 2022 demandant des informations à la PRMP de la Commune de Parakou ;
- Vu le bordereau n°50/206/MPKOU/SE/PRMP du 26 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 28 novembre 2022 sous le numéro 2155-2022 ;
- Vu la lettre n° 013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023 par laquelle le Promoteur de l'établissement « CEDAF » a saisi le Président de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 1^{er} février 2023

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; madame Francine AÏSSI HOUANGNI et messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON, Derrick BODJRENOU et Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session ordinaire, le jeudi 02 février 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par mail du 23 octobre 2022 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 octobre 2022 sous le numéro 1861-22, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), d'une dénonciation relative aux présomptions de refus de la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Parakou de mettre à sa disposition par mail le dossier de la DRP n°56355/MPKOU/PRMP/SE/DAAF/DST/PRMP-APRMP du 10 octobre 2022 relatif à l'entretien des infrastructures scolaires (EPP Tourou quartier, Banikanni 3 et Swinrou) respectivement dans les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} arrondissement de la Commune de Parakou.

Arguant des difficultés de connexion internet pour l'envoi des dossiers en raison de la taille de ceux-ci, la Secrétaire de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la commune de Parakou a demandé au Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » de se déplacer ou d'envoyer un émissaire pour lui retirer ce dossier de DRP à la Mairie de Parakou.

Non convaincu de la pertinence des motifs évoqués par la Secrétaire de la PRMP de la commune de Parakou, le promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a saisi d'une dénonciation l'organe de régulation.

Sur la base de ces informations l'ARMP a décidé de s'auto-saisir aux fins.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Que l'auto-saisine des dénonciations de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a été décidée par le Conseil de régulation en sa session ordinaire du 03 novembre 2022.

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A l'appui de sa dénonciation, le Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » a, par lettre n°013/01/2022/CEDAF/DG du 14 janvier 2023, saisi le Président de l'ARMP dans les termes suivants : « *Nous venons par la présente à vous et tout le conseil présenter nos sincères et plates excuses dans le cadre des désagréments causés par les dénonciations de refus de donner les DAC. En effet, suite à l'audition du vendredi 13 janvier 2023, j'ai compris que je devais faire aussi un petit effort de plus pour avoir les DAC. J'en conclu donc à un problème de compréhension entre le secrétariat PRMP et moi. Aussi, ayant compris que mes dénonciations conduisent à la suspension des procédures, je ne voudrais nullement être tenu de ces désagréments pour les populations bénéficiaires des commandes publiques. Ainsi je profite par le présent courrier pour demander l'annulation et la non-prise en compte de toutes mes dénonciations faites récemment de refus de donner les DAC en l'occurrence celles contre Commune de Dangbo, Commune des Aguégus, Commune de Parakou, Commune de Nikki, Commune de Bohicon, Commune de Cobly. Alors mon ultime souhait est alors de lever les différentes suspensions desdites procédures afin de permettre leurs bons aboutissements* ».

Sur le fondement des dispositions de l'article 2 points 11, 12, 13 et 16 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, l'organe de régulation prend acte du contenu de la lettre du Promoteur de l'Etablissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les irrégularités dénoncées par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBENAGNI ET FILS (CEDAF) » relatives au refus de mettre à sa disposition le dossier de DRP n°56355/MPKOU/PRMP/ SE/DAAF/DST/PRMP-APRMP du 10 octobre 2022 relatif à l'entretien des infrastructures scolaires (EPP Tourou quartier, Banikanni 3 et Swinrou) respectivement dans le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} arrondissement, ne sont pas établies.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la DRP n°56355/MPKOU/PRMP/ SE/DAAF/DST/ PRMP-APRMP du 10 octobre 2022 relative à l'entretien des infrastructures scolaires (EPP Tourou quartier, Banikanni 3 et Swinrou) respectivement dans le 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} arrondissement de la Commune de Parakou, est levée.

Article 3 : Toutes les Personnes responsables des marchés publics ont l'obligation de rendre disponibles autant la version physique que celle électronique scannée en PDF des dossiers d'appel à concurrence à tous les candidats dès le lancement de la procédure de passation des marchés publics.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Parakou ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Parakou ;

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Parakou ;
- au Maire de la Commune de Parakou ;
- au Préfet du Département du Borgou ;
- au Directeur départemental de contrôle des marchés publics du Borgou-Alibori
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGATA
(Président du CR)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre du CR)



Francine AISSI HOUANGNI
(Membre du CR)



Martin Vinoutou ASSOGBA
(Membre du CR)



Derrick BODJRENOU
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)